

But de la politique

1. La présente politique décrit les objectifs de couverture du programme d'assurance de l'ACVL.
2. La police d'assurance est renouvelée et révisée chaque année, et sa couverture pourrait différer de celle décrite dans le présent document, auquel cas les conditions de la présente police prévaudraient.

Objectifs du programme

3. Offrir aux pilotes assurés une assurance de responsabilité civile et une protection contre les frais engendrés par un feu de forêt reconnues à l'échelle nationale, de sorte à obtenir et à conserver l'accès à des sites de vol situés en lieux publics et privés. D'ailleurs, ce type d'assurance constitue presque toujours une condition d'accès aux sites de vols publics et privés.
4. Protéger les membres de la responsabilité pour les dommages causés à des tiers découlant des activités de pilotage.
5. Protéger les écoles, les instructeurs et les élèves de la responsabilité pour les dommages causés à des tiers découlant des activités éducatives de pilotage.
6. Protéger les propriétaires fonciers et les bénévoles de la responsabilité découlant des activités de pilotage des membres.

Définitions

7. « Pilote qualifié » : Membre en règle de l'ACVL détenant une qualification D2 ou supérieure pour la pratique du deltaplane, ou une qualification P2 ou supérieure pour la pratique du parapente.
8. « Pilote non qualifié » : Membre en règle de l'ACVL qui ne répond pas aux exigences relatives au « pilote qualifié ».
9. « Instructeur accrédité » : Membre en règle de l'ACVL détenant une accréditation Instructeur (ou Chef instructeur) de l'ACVL en deltaplane ou en parapente, qui satisfait continuellement aux exigences afin de la conserver (voir le document SOP 420) et enseigne seulement l'activité pour laquelle il a obtenu ladite accréditation.
10. « Apprenti instructeur » : Membre en règle de l'ACVL nommé par un instructeur accrédité, et agissant sous la supervision directe de celui-ci.
11. « Pilote accrédité Tandem » : Instructeur accrédité qui a reçu l'annotation Tandem de l'ACVL en deltaplane ou en parapente, qui satisfait continuellement aux exigences afin de la conserver (voir le document SOP 430) et agit seulement comme commandant à bord des vols en tandem de l'activité pour laquelle l'annotation lui a été accordée.
12. « École » : Organisation où l'on enseigne le deltaplane et le parapente, et où tous les instructeurs sont accrédités; organisation où l'on enseigne le deltaplane et le parapente en tandem, et où tous les instructeurs Tandem sont des pilotes accrédités Tandem.

13. « Élève » : Toute personne ayant signé une renonciation de l'ACVL/HPAC et pratiquant le deltaplane ou le parapente sous la supervision d'un instructeur accrédité.
14. « Élève tandem » : Toute personne autre qu'un pilote accrédité Tandem, ayant signé une renonciation de l'ACVL/HPAC et pratiquant le deltaplane ou le parapente en tandem dans le but de bénéficier de l'enseignement d'un pilote accrédité Tandem.
15. « Participant » : Toute personne pratiquant actuellement le deltaplane ou le parapente, y compris les élèves tandem.
16. « Pilote assuré » :
 - a. Pilote qualifié pratiquant actuellement le deltaplane ou le parapente;
 - b. Pilote non qualifié qui suit des cours de pilotage sous la supervision directe d'un instructeur accrédité, ou qui entreprend des activités aériennes non supervisées avec l'autorisation d'un instructeur accrédité;
 - c. Élève tandem qui suit des cours de pilotage donnés par un pilote accrédité Tandem;
 - d. Toute autre personne qui suit des cours de pilotage donnés par un instructeur accrédité.
17. « Propriétaire foncier » : Toute personne physique ou morale ayant accordé la permission aux pilotes assurés d'utiliser son terrain pour des activités aériennes.
18. « Bénévole » : Toute personne agissant pour le compte d'un pilote assuré.

Couverture

19. La police d'assurance de l'ACVL doit couvrir les principaux risques suivants concernant les activités aériennes des pilotes assurés, assujettis aux limites et à la franchise de ladite police.
 - a. Blessure à un tiers : Blessure, dont un pilote assuré assume la responsabilité, causée à une personne autre qu'un « participant ».
 - b. Dommages aux biens d'un tiers : Dommages, dont un pilote assuré assume la responsabilité, causés aux biens d'une personne autre qu'un « participant ».
 - c. Frais engendrés par un feu de forêt : Coûts associés à la lutte contre un feu de forêt dont un pilote assuré assume la responsabilité.
20. La police d'assurance de l'ACVL doit aussi couvrir les propriétaires fonciers, les directeurs de l'événement et leurs bénévoles désignés pour les risques énumérés au présent paragraphe 19.
21. La police d'assurance de l'ACVL n'est pas particulièrement destinée à couvrir :
 - a. les blessures causées aux participants;
 - b. les dommages causés aux biens des participants;
 - c. les services médicaux, les services d'urgence et toutes autres dépenses engagées par un pilote assuré;
 - d. les activités aériennes motorisées.

Certificats pour les propriétaires

22. Tout propriétaire foncier accordant une permission aux pilotes assurés se voit ajouté à la liste d'assurés supplémentaires de la police d'assurance de l'ACVL.
23. Sur demande, l'ACVL doit fournir au propriétaire un certificat confirmant sa couverture.